

*Mesures d'urgence—Loi*

J'aimerais reprendre les propos que tenait ce matin le ministre lors de son discours et qui disait ceci: Certains critiques ont tenté d'amalgamer la loi ancienne et la loi nouvelle. Ils auraient voulu faire croire que la Partie IV de la Loi sur les mesures d'urgence est pratiquement identique à la Loi sur les mesures de guerre. Ils ont aussi affirmé que depuis que la Charte s'applique à la Loi sur les mesures de guerre, il n'y a vraiment aucune différence entre les deux textes législatifs. Ils prétendent même que la tentation d'avoir recours à l'utilisation de la Loi sur les mesures d'urgence sera plus grande puisque, selon eux, cette loi donne l'illusion d'offrir plus de garanties que la Loi sur les mesures de guerre et qu'il sera plus facile de l'invoquer.

Ces affirmations sont dénuées de fondement.

La Partie IV de la Loi sur les mesures d'urgence concernera l'état de guerre ou autre conflit armé, effectif ou imminent. Et la Loi sur les mesures de guerre s'applique à l'état de guerre, d'invasion ou d'insurrection réelle ou appréhendée.

La Loi sur les mesures de guerre fut adoptée pour la première fois en août 1914 à la suite de l'entrée en guerre du Canada. Le gouvernement fédéral avait alors besoin d'une loi pour décréter tous les règlements nécessaires pour préparer le pays à la guerre et pour prendre des mesures contre l'ennemi. Manquant de temps pour décider quels pouvoirs au juste seraient nécessaires, le premier ministre Borden choisit de présenter au Parlement une loi qui donnait tous les pouvoirs au Cabinet. On comptait préciser alors quels pouvoirs seraient utilisés au fur et à mesure que l'on découvrirait la nécessité d'avoir recours.

Le Parlement adopta cette loi sans hésitation mais il reste qu'elle donnait au Cabinet les pleins pouvoirs sur le pays. Même le gouvernement britannique n'avait pas tous les pouvoirs qu'obtenait le Cabinet canadien grâce à cette loi. De plus, la loi britannique limitait la période pendant laquelle elle était en vigueur, alors que la loi canadienne n'avait pas de limite, ce qui a permis au gouvernement non seulement de garder les pouvoirs aussi longtemps qu'il l'a cru nécessaire, mais aussi de laisser la loi dans les statuts même si elle était suspendue.

La Loi sur les mesures de guerre a été de nouveau proclamée en 1939. Le gouvernement aurait pu adopter une autre loi pour se donner des pouvoirs absolus mais a préféré utiliser la loi qui avait servi pendant la Première Guerre et qui était toujours dans les statuts. Ce sont ces pouvoirs absolus qui ont malheureusement légitimé l'internement des citoyens d'origine japonaise après l'entrée en guerre du Japon à la fin de 1941.

À la fin de la guerre en 1945, la Loi sur les mesures de guerre a été suspendue mais elle n'a jamais été révoquée et est ainsi restée dans les statuts. D'ailleurs, en 1960, on y a apporté une modification au cas où l'on s'en servirait encore. La dernière fois que cette loi fut appliquée remonte, et tous les Québécois s'en souviendront, à 1970 lors de la Crise d'octobre.

Le 16 octobre, à quatre heures du matin, la Loi sur les mesures de guerre était proclamée et, sous son régime, des règlements concernant l'ordre public ont été annoncés pour donner à la police des pouvoirs spéciaux de perquisitions et

d'arrestations sans mandat. Ces règlements déclaraient le FLQ illégal et permettaient l'arrestation de membres de cette organisation, et ce qui est très grave, permettaient également l'arrestation de personnes soupçonnées d'en être membre ou d'appuyer sa cause. La police procéda alors à l'arrestation de plus de 500 personnes dont plusieurs n'avaient rien à voir avec l'organisation. Certains ont été arrêtés simplement parce qu'ils étaient nationalistes.

Ce matin du 16 octobre 1970, une motion demandant à la Chambre d'approuver la proclamation de la Loi sur les mesures de guerre fut adoptée malgré que le ministre de la Justice de l'époque avouait qu'il existe beaucoup d'incertitude quant à l'importance de la menace.

Les citoyens nous ont rappelé très souvent, et nous l'ont dit encore dernièrement, qu'ils s'inquiétaient de l'effet de la Loi sur les droits civiques. À l'époque, Claude Ryan, ex-chef du parti libéral, alors qu'il était éditorialiste au journal *Le Devoir* et René Lévesque qui malheureusement est aujourd'hui disparu, ancien chef du Parti québécois, alors journaliste, exprimaient dans un document leur inquiétude quant à la façon dont les gouvernements traitaient le problème et se prononçaient contre la mise en application de cette loi.

Une fois que la tension aura diminué, la population, la presse et les députés remettront en question les déclarations sur la gravité et l'insurrection appréhendée. Mais le mal à l'époque était fait et bien des innocents avaient été arrêtés pour rien.

Dans l'enceinte même de la Chambre, des représentants de tous les partis politiques avaient exprimé ce souhait. Pour nous rafraîchir la mémoire, je rappellerai cette citation prise parmi bien d'autres d'un ministre libéral, l'honorable Mitchell Sharp, qui disait, le 29 octobre 1975, que le gouvernement comptait présenter une mesure législative pour remplacer la Loi sur les mesures de guerre.

L'intention était bonne, mais elle ne s'est pas traduite dans les faits. Notre premier ministre (M. Mulroney), quant à lui, s'est engagé au cours de la dernière campagne électorale à abolir la Loi sur les mesures de guerre et à doter notre pays d'une législation d'urgence adéquate.

La différence est que le premier ministre tient sa parole et fera face à l'obligation constitutionnelle qu'il lui incombe d'assurer la sécurité des Canadiens.

La suppression de cette Loi et le remplacement de celle-ci par une législation appropriée répondent aux vœux exprimés par l'ensemble des Canadiens. En effet, il est paradoxal que le Canada, qui jouit dans le monde d'une flatteuse réputation vis-à-vis du respect des droits humains, soit le seul parmi les pays démocratiques à ne pas avoir une législation permettant de faire face aux urgences nationales.

Dix-sept ans après sa dernière invocation, la Loi sur les mesures de guerre fait toujours peur. Elle hante encore les nuits de trop de Québécois. Elle garde intact son pouvoir maléfique, un pouvoir qui ne prendra fin qu'avec son abrogation.